

Matière : INTRODUCTION AU DROIT MUSULMAN Examen du Semestre : S1 DRF

Session – ordinaire 2022/2023 Professeur : KHALIL ZAKARIA Durée : 1 h 30 mn

- Très important : directives à respecter

- 1- l'étudiant recevra deux feuilles, la première contient les questions et la seconde contient la grille des réponses ;
- 2- l'étudiant doit écrire son nom et son prénom sur la feuille des réponses qu'il doit rendre au surveillant ;
- 3- l'étudiant doit saisir son numéro d'apogée sur la matrice en noircissant la cellule qui correspond à chaque chiffres (juste la cellule) et en tenant compte de la ligne qui correspond à chaque chiffre, de cette façon : ■ ;
- 4- l'étudiant doit noircir le carré (juste le carré) qui représente la bonne réponse avec un stylo bleu ou noir de cette façon : ■■ ;
- 5- Il est interdit d'utiliser BLANCO dans la feuille des réponses, sous peine de la rejeter par la machine/scanner de correction .

Choisissez la ou les bonnes réponses parmi les options présentées :

1-La chariaa le fikh

- A. -la charia est définie comme l'ensemble des règles morales et pénales qui régissent la vie d'un musulman. Ces règles proviennent essentiellement des traditions coutumières des peuples musulmans.
- B. Le FIQH est le côté pratique de la charia, on peut dire et accepter que le fikh est une composante de la chariaa au sens strict de cette dernière.
- C. La charia n'a jamais été codifiée dans un livre de lois,. La charia n'a probablement pas été écrite sous l'autorité d'un corps particulier mais émanent des écoles doctrinales majoritaires.
- D. La raison est, dans le fikh, une servante de la religion ,mais Elle peut contredire l'esprit de la religion.
- E. Le faqih, le juriste, dans son effort de recherche de la loi sacrée (ijtihad), peut fabriquer de la loi islamique,
- F. Le faqih peut remplacer une partie de la loi islamique par une autre qui serait plus rationnelle ou plus adaptée aux circonstances ou aux objectifs politiques .
- G. Le mot fikh a donc une connotation humaine, tandis que la charia a une connotation divine .
- H. -Le fikh (c'est) la connaissance des statuts pratiques de la charia à partir de ses preuves (dalil,) détaillées et par voie de déduction (istidlal).
- I. L'ancienneté peut consacrer un état nuisible. (Principes et règles doctrinaux)
- J. Ce qui a été avéré à une certaine époque est tenu pour tel jusqu'à preuve du contraire. (Principes et règles doctrinaux)

2 Les finalités et les objectifs supérieurs de la chariaa

- A. Le Prophète n'a pas éduqué ses compagnons en matière d'Ijtihad , et il les a laissés libres afin de les rendre indépendants.
- B. Le compagnon Mu'adh Ibn Jabal a cause de son profond respect à la fois pour le livre de Dieu et pour la Sunna du Prophète, n'a pas pu se référer à sa raison pour trouver des solutions.
- C. Les opinions et les jugements de ce compagnon sont une preuve de sa conception finaliste de l'islam.
- D. La pédagogie prophétique a promu l'idée du pluralisme dans les interprétations.
- E. L' École d'opinion (école d'Arra'y en Iraq مدرسة الرأي بالعراق) : représentée par l'école des Hanafites, Se basant notamment sur les textes scripturaires (c'est-à-dire utilisant la méthode déductive), ce courant de pensée, est incarné par les Malékites, les Hanbalites et les Chafites.
- F. L'École des traditions مدرسة الأثر (école dite d'Al Hijaz مدرسة الحجاز La +région d'Al Hijaz se situe au nord-ouest de l'Arabie, englobant ainsi les deux grandes villes saintes la Mecque et Médine مدرسة الأثر ou d'Al Athar (des traditions).elle s'appuie particulièrement sur les interprétations, l'extrapolation et la méthode inductive.

- G. L'imam Abu Hamid AL GHAZALI, Dans son livre "*al-moustassfâ min 'ilm al-ussul*") déclare : « la finalité supérieure de la religion pour les êtres humains est au nombre de cinq : il s'agit de leur préserver leur religion, leur vie, leur raison, leur filiation « *nasslahum* », et leur propriété.
- H. Le maqsad/objectif n'a pas besoin d'éléments pour venir à l'existence, être préservée et se développer.
- I. La *maslaha* est ce qui rend possible ou facilite la naissance ou la perpétuation de la *maqsad*, ou bien qui rend impossible ou difficile l'absence ou la perte de la *maqsad*.
- J. La *mafsada* est ce qui rend impossible ou difficile la naissance ou la perpétuation de la *maqsad*, ou bien qui rend possible ou facile l'absence de naissance de la *maqsad* ou sa perte.

3 Les caractéristiques de la shari'a par rapport au droit positif :

- A. La législation musulmane « shari'a » se distingue du droit positif par le fait qu'elle est de source divine,
- B. La législation musulmane est une loi sacrée ce qui projette dans les cœurs de ceux qui s'y réfèrent son amour et son respect ;
- C. Malgré la source divine de la législation musulmane, il appartient à chaque musulman de s'y détourner qu'il soit gouvernant ou gouverné.
- D. En obéissant à la chariaa et en la mettant en application, le musulman est persuadé d'adorer son Seigneur.
- E. Le musulman doit appliquer les dispositions de la chariaa, même s'il est persuadé au fond de lui qu'elles ne sont pas justes.
- F. Le musulman croit profondément que dieu ne l'observe pas lorsqu'il applique les dispositions de la chariaa ou lorsqu'il tente de les contourner.
- G. Le musulman s'empresse de se conformer aux lois de la législation musulmane en appliquant ses injonctions *الأوامر* et en s'écartant de ses interdits *النواهي* en totale acceptation et quiétude, poussé par la voix de la conscience et non pas par la matraque du gendarme.
- H. Les lois organisationnelles établies par l'état musulman doivent être religieusement respectées.
- I. La « shari'a » c'est uniquement une organisation spirituelle , c'est pour cette raison qu'elle s'appuie sur la barrière spirituelle et morale.
- J. Il est hors de doute que l'application de la loi peut varier avec le temps. (Principes et règles doctrinaux)

4 LA SUNNA

- A. Le mot "sunna" renvoie, à l'ensemble des Hadîths, autrement dit à l'ensemble de ce que le Prophète Muhammad (sur lui la paix) a dit, a fait, ou a approuvé.
- B. Par rapport aux données du Coran, la Sunna peut citer et répéter exactement les choses citées dans le Coran ;
- C. Par rapport aux données du Coran la sunna ne peut pas expliquer un passage du Coran que des personnes ont, par leur propos, montré n'avoir pas compris correctement ;
- D. Par rapport aux données du Coran la sunna peut détailler ce que le Coran a évoqué de façon sommaire ;
- E. Par rapport aux données du Coran la sunna ne peut pas apporter une condition/ restriction à ce que le Coran avait énoncé de façon inconditionnelle/ générale ;
- F. Par rapport aux données du Coran la sunna ne peut pas apporter une règle que le Coran n'a pas du tout évoquée ;
- G. La Sunna a pour fonction d'abroger, à elle seule, le contenu d'un verset du Coran .
- H. La Sunna ne peut définir le champ d'application des lois coraniques, en déterminant les conditions pour leur applicabilité et les exceptions dans leur application .
- I. Tous Les éléments de la Sunna ont pour source la révélation divine,
- J. L'islam enseigne que le droit de légiférer (de rendre permis, obligatoire et interdit) de façon absolue revient à Dieu.

5 - le consensus et le raisonnement par analogie

- a- Le consensus est l'accord effectuée par les savants de Médine concernant une affaire déterminée ; Cette définition est adoptée par l'ensemble des juriconsultes.

- b- Consensus tacite: consiste en ce que tous les juristes de la communauté musulmane s'accordent à une époque déterminée pour déclarer que telle chose a un caractère licite ou prohibe, obligatoire ou recommande.
- c- Consensus expressif: c'est la diffusion d'un acte ou d'une parole d'un juriste, accompagnée par le silence des juristes, à condition que ce silence existe en connaissance de cause.
- d- Consensus traditionnel: c'est l'accord de tous les juristes pour transmettre un précepte religieux établi sur une preuve du Coran ou de la Sunna.
- e- Consensus rationnel: c'est l'accord de tous les juristes pour établir une règle juridique à partir d'un raisonnement inductif.
- f- Le raisonnement par analogie consiste à rapporter un cas d'espèce à un cas-type, en vertu d'une ressemblance totale entre les deux cas.
- g- Il est possible que le raisonnement par analogie abroge un jugement énoncé par un texte du Coran ou de la Sunna ou établi par un consensus ;
- h- Si le motif est expressément mentionné dans un texte du Coran ou de la Sunna, le qiyas fondé sur lui a, de l'avis de tous les juristes, une valeur probante et force de loi.
- i- Si après un qiyas qui a été établi, un autre qiyas vient prononcer un jugement qui diffère de celui énoncé par le premier, le nouveau qiyas n'a force de loi que pour ceux qui seront convaincus qu'il doit être préféré au premier.
- j- La priorité, d'un consensus, traditionnel ou rationnel, sur une opinion qui n'a pas acquis l'unanimité, n'est pas évidente.

6 LA PREFERENCE JURIDIQUE.

- a- La préférence juridique c'est de donner à un cas juridique une solution autre que celle applicable aux cas semblables, pour une raison plus importante qui justifie ce traitement différent;
- b- Préférence juridique fondée sur la nécessité: Elle consiste à soustraire un cas juridique à la règle générale du qiyas, pour lui donner une autre solution en vertu d'un autre qiyas dont le motif, plus subtil, l'emporte sur celui de premier.
- c- Préférence juridique fondée sur le qiyas: Elle consiste à soustraire un cas juridique à la règle générale du qiyas, dont l'application aurait provoqué un inconvénient, pour lui donner une autre solution dictée par la nécessité en vue de repousser l'inconvénient;
- d- Les malikites admettent l'istihsan et le tiennent pour une source indépendante de la législation islamique;
- e- L'imam al chafi'i récuse catégoriquement l'istihsan;
- f- Les malikites présentent la préférence juridique comme une exception particulière qui s'oppose à une règle générale.;
- g- Vis-à-vis de l'istihsan, l'attitude des hanafites, dans son ensemble, refuse la préférence juridique.;
- h- Les malikites n'admettent pas l'istihsan ;
- i- L'imam al chafi'i accepte l'istihsan;
- j- Les malikites présentent la préférence juridique comme une règle générale.;

7 INTÉRÊT ABSOLU Al-Maslaha Al-Mursala

- A. Les juristes, considèrent l'intérêt absolu comme étant une chose qui est interdite par un texte clair, qu'il soit du Coran, de la sunna ou de l'ijmâ'a, mais elle constitue un intérêt général.
- B. Les malikites considèrent Al Maslaha Al-Mursalah comme l'une de ses principales références additionnelles et on estime que c'est aussi une des spécificités de Mâlik.
- C. Mâlik essaie de rapprocher l'intérêt des cinq principes fondamentaux ; Si l'intérêt rentre sous le cadre des cinq principes sans risquer de nuire à l'un d'eux, il ne l'applique pas.
- D. Mâlik impose que ce nouvel avantage ne doit pas contredire une base fondamentale de l'islam, ni une des preuves absolues de la législation.
- E. Mâlik impose que ce nouvel avantage ne doit pas être logique et acceptable par l'esprit et la raison

- F. Mâlik impose que ce nouvel avantage doit lever une gêne comme le prescrit le verset 22 chapitre 22 : **وَمَا جَعَلَ عَلَيْكُمْ فِي الدِّينِ مِنْ حَرَجٍ** et Il ne vous a imposé aucune gêne dans la religion.
- G. En application de ce principe, Mâlik a accepté le témoignage des enfants s'il s'agit de préserver l'intérêt d'une personne et qu'il n'y a pas d'autres témoins.
- H. Quand on lui demanda quoi faire quand un vendeur mélange le lait avec de l'eau, il préconisa de le jeter et de ne pas le distribuer aux musulmans.
- I. **Devant une déclaration précise, on doit avoir égard à la présomption. (Principes et règles doctrinaux)**
- J. **Ce qui existe contrairement à la loi ne peut servir de précédent pour établir une règle applicable à un cas semblable. (Principes et règles doctrinaux)**

8 Principes et règles doctrinaux

- A. La difficulté ne provoque pas la facilité.
- B. **Il est tout aussi bien défendu de causer un dommage que d'y répondre par un autre dommage.**
- C. Il n'est pas permis de faire ce qui est défendu, quand on est sous le coup d'une force majeure ;
- D. Lorsque l'obstacle qui s'oppose à l'exercice d'un droit disparaît celui-ci ne reprend pas sa vigueur ;
- E. **On doit préférer le dommage privé au dommage public. C'est en vertu de ce principe qu'on empêche un médecin ignorant d'exercer sa profession ;**
- F. **La préservation d'un mal est préférable à la réalisation d'un profit ;**
- G. **Ce qu'il est défendu de faire, est également défendu d'être exigé d'autrui**
- H. **L'usage a force de loi ; c'est à dire qu'on peut prendre l'usage et la coutume, soit généraux soit particuliers, comme base d'un commandement.**
- I. Il est permis de réparer un dommage au moyen d'un dommage semblable.
- J. En présence de deux maux, on ne doit pas préférer le moindre pour éviter le plus grand.

Matière : INTRODUCTION AU DROIT MUSULMAN

Examen du Semestre : *S1 DRF*

Session – ordinaire 2022/2023

Pr : KHALIL ZAKARIA

05/01/2023

Salle/amphé :

.....